

Votre certificat de prévoyance expliqué

- (1) Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance.
- (2) Il correspond à votre numéro d'assurance sociale, que vous retrouvez sur votre carte AVS.
- (3) Date à laquelle vous atteindrez votre retraite réglementaire (hommes 65 ans; femmes 64 ans).
- (4) Montant correspondant au salaire brut annuel déterminant communiqué par votre employeur.
- (5) Montant correspondant au salaire brut annuel assuré, sur lequel seront prélevées les cotisations (salaire déterminant moins la déduction de coordination).
- (6) Montant de la bonification d'épargne correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire assuré de l'année considérée.
- (7) Montant de la cotisation pour les prestations de risque (décès/invalidité) et frais correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire assuré de l'année considérée.
- (8) Montant de l'avoir de vieillesse qui aurait été versé si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat.
- (9) Prestations prévues au moment de la retraite réglementaire de la personne assurée (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes). En lieu et place de la rente de retraite, la personne assurée peut exiger le versement d'un capital de vieillesse. Elle doit alors faire connaître par écrit son choix à la Fondation trois mois au moins avant son départ en préretraite. Ce choix, irrévocable, requiert le consentement écrit du conjoint/partenaire enregistré.

Certificat de prévoyance au 30.04.2019 (1)				
Renseignements personnels			Personnel / Confidentiel	
Nom Prénom			Monsieur	
N° AVS	111.1111.1111.11	(2)		
Date de naissance	20.05.1980			
Sexe	masculin			
Date d'affiliation	01.03.2017			
Retraite réglementaire	01.06.2045	(3)		
Etat civil	marié(e)			
Date de mariage/partenariat	16.09.2006			
Employeur			xxxxx	
Données salariales annuelles			CHF	
Salaire déterminant	(4)			93'938.00
Salaire assuré	(5)		Epargne	Risques
			83'938.00	83'938.00
Cotisations mensuelles / annuelles			CHF	
			Assuré	Employeur
Cotisations épargne	(6)	349.75	349.75	4'197.00
Cotisations risques et frais	(7)	83.95	83.95	1'007.40
Cotisations totales		433.70	433.70	5'204.40
Prestations assurées			CHF	
En cas de sortie				
Prestation de sortie réglementaire au 30.04.2019 (dont minimum LPP: CHF 49'179.25)	(8)			103'017
A l'âge de la retraite à 65 ans (01.06.2045)				
Capital de vieillesse projeté avec intérêts de 1.00% (1.00% pour l'année en cours)	(9)			504'331
ou rente annuelle de vieillesse	(10)			30'562
Rente annuelle d'enfant de retraité	(11)			6'112
En cas d'invalidité				
Rente annuelle d'invalidité	(12)			33'575
Rente annuelle d'enfant d'invalidité	(13)			6'715
En cas de décès avant la retraite				
Rente annuelle de conjoint	(14)			20'145
Rente annuelle d'orphelin	(15)			6'715
Capital décès	(16)		Selon règlement	
En cas de décès après la retraite				
Rente annuelle de conjoint				18'337
Rente annuelle d'orphelin				6'112

- (10) Prestations prévues au moment de la retraite réglementaire de la personne assurée (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes). À la base, une rente de retraite est servie à la personne assurée (voir point 10 pour le capital)
- (11) Montant pouvant être versé à un assuré s'il a à sa charge un enfant de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage au moment de la retraite réglementaire ou invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins.
- (12) Montant maximum pouvant être versé par la Fondation à un assuré en cas d'invalidité complète reconnue par l'AI; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalidité.
- (13) Montant maximum pouvant être versé par la Fondation à un assuré en cas d'invalidité reconnue par l'AI, pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans s'il est aux études, en apprentissage ou invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins.
- (14) Montant maximum pouvant être versé au conjoint d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions du règlement sont remplies.
- (15) Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé, dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans s'il est aux études, en apprentissage ou invalide au sens de l'AI à raison de 70% au moins.
- (16) En cas de décès, vos survivants ont droit à un capital décès unique. Le montant du capital décès correspond à l'épargne accumulée au moment du décès, diminuée du montant nécessaire au financement des prestations de survivants assurées. Selon le règlement de prévoyance, il peut être prévu qu'un capital supplémentaire soit accordé. Ce capital correspond, en général, à un pourcentage du salaire assuré.

Votre certificat de prévoyance expliqué

(17) Montant correspondant au capital épargne accumulé au 31 décembre de l'année précédente.

(18) Montants des libres passages et versements volontaires, respectivement des retraits ou remboursements, effectués dans l'année considérée.

(19) Montant de la bonification d'épargne correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire assuré de l'année considérée.

(20) Montant calculé sur le capital épargne au 1^{er} janvier de l'année considérée ainsi que sur les apports de libre passage, les versements volontaires et les retraits.

(21) Épargne de début d'année, augmentée des apports, cotisations et intérêts, et diminuée des retraits.

(22) Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la LP ; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.

(23) Le règlement prévoit la possibilité de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 60 ans. Si vous choisissez de prendre une retraite avant l'âge réglementaire (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), votre avoir de vieillesse sera moins élevé, car vous aurez moins cotisé. Le taux de conversion, qui permet de convertir votre capital de vieillesse en rente de vieillesse annuelle, sera également réduit. Ce tableau résume vos prestations de vieillesse si vous décidez de prendre une retraite anticipée.

À titre indicatif, vous avez le montant de votre capital avec deux taux d'intérêt (1% et 0%).

Exemple: si vous décidez de partir à la retraite à 60 ans, vous pourrez choisir de prendre votre capital de CHF 406 522 ou de prendre la rente de vieillesse annuelle de CHF 21 952 (406 522 x 5,40%) qui vous sera versée à vie.

Nom Prénom
N° AVS 111.1111.1111.11

Constitution de l'épargne CHF

Epargne accumulée au 01.01.2019	(17)	99'886.20
Apport et retrait de l'année	(18)	0.00
Cotisations affectées à l'épargne	(19)	2'798.00
Intérêts totaux	(20)	332.95
Epargne accumulée au 30.04.2019	(21)	103'017.15
(dont minimum LPP: 49'179.25)	(22)	

Orientation retraite (23)

Date (âge)	Taux de conversion (%)	Capital de vieillesse projeté		Rente de vieillesse	
		Sans intérêt	Avec intérêts 1.00%	Sans intérêt	Avec intérêts 1.00%
01.06.2040 (60 ans)	5.35	357'996	406'522	19'153	21'749
01.06.2041 (61 ans)	5.47	373'105	425'697	20'409	23'285
01.06.2042 (62 ans)	5.61	388'214	445'063	21'779	24'968
01.06.2043 (63 ans)	5.75	403'323	464'623	23'191	26'716
01.06.2044 (64 ans)	5.90	418'432	484'378	24'688	28'579
01.06.2045 (65 ans)	6.06	433'542	504'331	26'273	30'562

Informations générales CHF

Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	(24)	102'991
Rachat maximum possible (sous réserve des dispositions légales et réglementaires)	(25)	61'436
Rachats facultatifs des trois dernières années (avec intérêts)	(26)	0
Prestation de libre passage à 50 ans	(27)	Inconnue
Prestation de libre passage au mariage	(28)	Inconnue

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.
En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.

Votre gestionnaire:
Monsieur XXXXXX
Banque Cantonale Vaudoise
Case postale 300
1001 Lausanne
Tél: 021/212.XX.XX
Fax: 021/212.25.88
xxxxx@bcv.ch

(24) Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement; sa mise à disposition est définie par les dispositions légales en la matière.

(25) Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du plan de prévoyance de l'adhérent (employeur). Ces versements induisent des avantages fiscaux (prendre contact avec la Fondation).

(26) Lorsque vous effectuez un rachat, celui-ci est bloqué durant trois ans. Cette partie de votre avoir de vieillesse ne pourra pas être retirée en capital ou pour l'achat d'un logement durant ce laps de temps. Le montant indiqué correspond à l'avoir de vieillesse qui ne peut pas, pour l'instant, être retiré.

(27) Cette information est donnée à titre indicatif et peut être utile lors d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. En effet, ce versement anticipé est limité pour les personnes âgées de 50 ans ou plus. À partir de l'âge de 50 ans, le montant maximal que vous pouvez retirer correspond à la prestation de sortie disponible à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie actuelle si ce montant est plus élevé.

(28) Cette information est donnée à titre indicatif et peut-être utile en cas de divorce. En effet, lors d'un divorce, la loi prévoit de diviser le montant de l'avoir de vieillesse accumulé entre la date du mariage et le jour où le jugement de divorce est définitif.